

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 21 OCTOBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt et un du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Roland BRUNO.

**ETAIENT PRESENTS :**

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Richard TYDGAT, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Michel FRANCO, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT, Léonie VILLEMEN, Enzo BAUDARD-CONTESSA, Bruno GOETHALS, Patrick GASPARINI.

**AUTRES PERSONNES PRESENTES :**

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services  
Guy MARTIN, Chef de Cabinet  
Manon AUBUER, Chargée de Communication

**PRESSE :** Var matin

**PUBLIC :** 11 personnes

**ORDRE DU JOUR**

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juillet 2020.
1. Rapport 2019 sur le prix et la qualité du service d'assainissement.
2. Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
3. Constitution d'une commission « révision du Plan Local d'Urbanisme » et élection de ses membres.
4. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : désignation des représentants de la commune aux commissions intercommunales.
5. Désignation d'un membre du conseil municipal au sein de la Société Publique Locale « golfe de Saint-Tropez tourisme ».
6. Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez : Désignation des représentants de la commune de Ramatuelle.
7. Prise en charge des dégâts du parking communal de Tahiti par l'établissement Tropezina.
8. Déplacement de l'assiette d'une portion du chemin rural n°4 de Bestagne.

9. Accord cadre mono attributaire à marchés subséquents pour prestations d'études d'urbanisme.
10. Opposition au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme* » à la communauté de communes du Golfe de St-Tropez.
11. Gestion de la plage de Pampelonne. Lot n°5. Approbation d'une convention d'engagement d'une médiation avec la société « RAMA ».
12. Adhésion des communes du Rayol-Canadel et de Bormes les Mimosas au Syndicat Mixte du Massif des Maures.
13. Modification du tableau des effectifs : création des postes au titre des besoins permanents.
14. Attribution d'une prime exceptionnelle liée à la crise sanitaire du Coronavirus (COVID-19).
15. Budget Primitif de la commune : Décision modificative n°1
16. Budget Annexe Assainissement : Décision modificative n°1
17. Subventions aux associations Année 2020.
18. Travaux de voirie et réseaux divers du chemin communal n°16 Val de Rian – Demande de subvention au Département.
19. Appel à la solidarité de l'Association des Maires des Alpes Maritimes pour les communes sinistrées de la vallée des Alpes Maritimes.
20. Gestion de la plage de Pampelonne. Lot n°27. Réduction redevance en raison de la pandémie. Recours gracieux de la société « *Les Bronzés* ».
21. Gestion de la plage de Pampelonne. Lot n°5. Réduction de redevance en raison de la pandémie. Recours gracieux de la société « *Rama* ».
22. Gestion de la plage de Pampelonne. Lot n°22. Réduction de redevance en raison de la pandémie. Recours gracieux de la société « *Les Dunes* ».
23. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

*Le Maire ouvre la séance à 18h05. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer. Il rappelle la réactivation de l'Etat d'urgence sanitaire à compter du samedi 17 octobre dans la perspective de mesures plus restrictives de façon à limiter la propagation du virus : à partir du lundi 19 octobre, interdiction du rassemblement festif dans les établissements recevant du public et des rassemblements de plus de 6 personnes sur le domaine public, et port du masque obligatoire sur les marchés et centres-villes de 17 communes. A la publication des arrêtés, les informations seront communiquées sur le site Internet de la commune.*

*Léonie VILLEMIN est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.*

*Une minute de silence est observée en hommage aux sinistrés de la tempête « Alex » et en hommage à Samuel PATY, Professeur assassiné et en soutien à tous les professeurs de France.*

## **0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUILLET 2020.**

*Bruno GOETHALS s'étonne des différences de retranscription entre les débats et le procès-verbal de la séance du 28 juillet 2020 et plus précisément lors de l'intervention de Monsieur le Maire sur les réunions de travail des élus de la majorité. Monsieur le Maire demande que Bruno GOETHALS précise ces différences. Ce dernier répond qu'il ne lui appartient pas de les rappeler et qu'il l'invite à reprendre les enregistrements ou de questionner le secrétaire désigné. De plus le groupe de l'opposition attend depuis plusieurs mois des réponses à des questions posées. Monsieur le Maire souhaite s'en tenir à ce stade à l'approbation du procès-verbal du Conseil et rappelle ses engagements de répondre aux questions posées comme pour cette séance où deux questions écrites ont été envoyées.*

**Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 28 juillet 2020 est adopté par 17 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARI).**

### **I. RAPPORT 2019 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article L 2224-5 modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public assainissement est présenté au Conseil municipal dans les six mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel du délégataire est mis à la disposition du public et permet d'informer les usagers du service.

Le décret n°2005-236 du 14 mars 2005 fixe les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport.

Ce rapport annuel du Délégué s'articule autour de plusieurs grandes thématiques :

- Les caractéristiques techniques du service
- La tarification et les recettes du service
- Les indicateurs de performance
- Les indicateurs supplémentaires
- Le financement des investissements
- Les actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau
- Les projets à l'étude

Il propose au Conseil municipal d'approuver le rapport annuel 2019 sur le prix et qualité du service assainissement.

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

### **II. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que l'article L 2121-8 du CGCT modifié par la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prévoit dans les communes de 1 000 habitants et plus, que le conseil municipal établisse son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit porter

que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

Il propose au conseil municipal d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal ci-après annexé.

*Le Maire indique que les dispositions nouvelles sont principalement portées au chapitre 6 sur la prévention des situations de conflit d'intérêt ou de prise illégale d'intérêt, et sur un deuxième article relatif à l'expression des groupes politiques. L'assemblée a dû prendre connaissance du règlement.*

*Bruno GOETHALS intervient et indique que concernant l'article 12 sur l'enregistrement des débats, il est précisé dans le guide de « l'AMF » que les conseillers municipaux et les membres de l'assistance du conseil municipal peuvent enregistrer les débats et les diffuser sur un site internet. Il en appelle à deux références de jurisprudence : Cour administrative d'appel de Nancy du 28 novembre 2019 et Cour administrative d'appel de Marseille du 18 décembre 2017. Il souhaiterait que cette possibilité soit confirmée et qu'elle soit inscrite au règlement intérieur.*

*Le Maire précise que la vérification sera faite et que si c'est nécessaire, la disposition sera rajoutée au règlement intérieur du conseil municipal.*

*Bruno GOETHALS souhaite savoir si toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.*

*Le Maire précise que ça n'est pas le cas à Ramatuelle et que les projets de délibérations ne sont pas débattus en commissions municipales.*

*Bruno GOETHALS indique que les sujets qui doivent faire l'objet de délibérations, de décisions du conseil municipal, doivent obligatoirement être débattus en commission.*

*Le Maire précise que cela sera vérifié et demande à Bruno GOETHALS s'il mesure ce que cela implique.*

*Concernant l'organisation des débats, Bruno GOETHALS rappelle l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le droit d'expression des élus en conseil municipal.*

*Il évoque également la liberté de parole des conseillers municipaux et il demande si l'on peut débattre dans ce conseil municipal sans être systématiquement coupé.*

*Le Maire indique que les conseillers municipaux posent des questions, ces questions sont notées puis les réponses sont apportées.*

*Bruno GOETHALS signale qu'il est noté dans le procès-verbal que les réponses seront apportées et que ces dernières sont données trois mois après.*

***La proposition est adoptée par 17 POUR 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).***

### **III. CONSTITUTION D'UNE COMMISSION « REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME » ET ELECTION DE SES MEMBRES.**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que dans la perspective d'un projet de révision du plan local d'urbanisme, il est utile de désigner au sein du conseil municipal une commission qui pourra être consultée par le Maire, en tant que de besoin, sur les questions relatives à cette révision.

En application de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire est président de droit de la commission. La composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

L'article L. 2121-21 du CGCT dispose que « le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Elle propose au conseil municipal de :

- Créer une commission : « Révision du plan local d'urbanisme » ;
- Décider que cette commission sera composée de sept membres : six membres de la majorité et un membre du groupe d'opposition ;
- Dans le contexte de crise sanitaire actuel, il est proposé au conseil municipal de procéder à l'élection des membres des dites commissions au vote à main levée, comme le prévoit l'article L. 2121-21 du CGCT.

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

**IV. COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE ST-TROPEZ :  
DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE AUX  
COMMISSIONS INTERCOMMUNALES**

Sandra MANZONI, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales (article L.5211-40-1 du CGCT) prévoit que lorsqu'un « EPCI à fiscalité propre forme une commission dans les conditions prévues à l'article L 2121-22, il peut prévoir la participation des conseillers municipaux des communes membres de cet établissement selon les modalités qu'il détermine ».

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez propose que les commissions thématiques soient constituées de deux élus du choix de chaque commune membre (un titulaire et un suppléant).

Si la commune désigne des conseillers municipaux du Conseil municipal non élus au Conseil communautaire, une délibération du conseil municipal doit acter la désignation des membres désignés comme représentants de la commune aux commissions intercommunales.

Elle propose au Conseil Municipal de répondre favorablement à cette proposition et de désigner les représentants de la commune aux 11 commissions intercommunales comme suit :

COMMISSIONS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
<b>Transition écologique, développement durable, énergies nouvelles, GEMAPI Maritime</b>	Benjamin COURTIN	Michel FRANCO
<b>Tourisme, Evènementiel</b>	Danielle MITELMANN	Bruno CAIETTI
<b>Enseignement musique et danse</b>	Pauline GHENO	Danielle MITELMANN
<b>Finances, budget, marchés publics</b>	Patrick RINAUDO	Odile TRUC
<b>Eau et assainissement</b>	Richard TYDGAT	Jean-Pierre FRESIA

<b>Développement économique, emploi, politique des transports et déplacements</b>	Patrick RINAUDO	Sandra MANZONI
<b>Entretien de la forêt et protection contre les incendies, agriculture, projet alimentaire territorial</b>	Alexandre SURLE	Léonie VILLEMEN
<b>Aménagement du territoire (SCoT, PLH), aménagement numérique du territoire et Systèmes d'informations</b>	Richard TYDGAT	Enzo BAUDARD-CONTESSE
<b>Cours d'eau GEMAPI terrestre</b>	Jean-Pierre FRESIA	Alexandre SURLE
<b>Littoral, espaces maritimes</b>	Roland BRUNO	Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT
<b>Déchets ménagers et assimilés</b>	Jean-Pierre FRESIA	Michel FRANCO

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

#### **V. DESIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « GOLFE DE SAINT-TROPEZ TOURISME ».**

Léonie VILLEMEN, rapporteur, expose à l'assemblée que la Société Publique Locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » est un acteur du développement touristique du territoire et un outil d'attractivité nationale et internationale du Golfe de Saint-Tropez. Son activité génère des retombées directes et indirectes participant ainsi à la promotion du territoire. Le passage en Société Publique Locale et le renforcement du lien opérationnel entre les politiques publiques du territoire et les priorités d'actions futures de la Maison du Tourisme permettent aux actionnaires publics une maîtrise et un contrôle renforcé et anticipé sur ses missions et son positionnement territorial.

La Société Publique Locale, créée par la loi 2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et le territoire des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales qui en sont membres. Ce type de société revêt la forme d'une société anonyme régie par le livre II du code de commerce, à l'exception de l'article L 225-1 du même code auquel il est dérogé (minimum deux actionnaires).

Par délibération n° 2013-04-4-61 du 26 septembre 2013, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a validé la transformation de la Société d'Economie Mixte (SEM) Maison du Tourisme en Société Publique Locale (SPL) dénommée Golfe de Saint-Tropez Tourisme

C'est dans ce cadre, la Communauté de Communes ne pouvant demeurer seul actionnaire, que par délibération n° 118/13 en date du 29 octobre 2013, la commune de Ramatuelle a décidé d'adhérer à la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme en achetant une action. Le prix d'achat de l'action a été arrêté à 23,29 € correspondant à la valeur nominale de l'action de 16 € augmentée de la quote-part des réserves et résultats de la société accumulés au 31 décembre 2012.

L'assemblée générale extraordinaire de la SEM Maison du Tourisme du 04 février 2014 a validé la modification des statuts et la transformation en SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

En suite des élections municipales intervenues les 15 mars 2020, il y a lieu de désigner le représentant de la commune au sein de la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme.

Ce délégué à l'assemblée spéciale de la SPL Golfe de Saint-Tropez Tourisme doit être différent du délégué désigné par le conseil communautaire.

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, les opérations de vote ont donné les résultats suivants :

Votants : 19	Blancs - Nuls : 0	
Suffrages exprimés : 19	Majorité absolue : 10	
<b>TITULAIRE</b>		
<b>NOM</b>	<b>VOIX</b>	<b>ELU</b>
Bruno CAIETTI	17	Elu

Bruno CAIETTI a été désigné pour représenter la commune au sein de la SPL « Golfe de Saint-Tropez Tourisme » :

- Pour représenter la commune aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la société publique locale « Golfe de Saint-Tropez Tourisme », et le dote de tous pouvoirs à cet effet,
- Pour représenter la commune au sein de l'assemblée spéciale prévue à l'article L 1524-5 du code général des collectivités territoriales, avec faculté d'accepter toutes fonctions dans ce cadre, et le dote de tous pouvoirs à cet effet,
- D'autoriser, en conséquence, Bruno CAIETTI à être candidat à la présidence de l'Assemblée Spéciale et à la représentation de l'Assemblée Spéciale au sein du conseil d'administration de la Société Publique Locale, et à accepter lesdites fonctions,
- D'autoriser Bruno CAIETTI à accepter toutes fonctions ou mandats spéciaux qui lui seraient, le cas échéant, confiés par le Président du conseil d'administration, Etant précisé que les fonctions exercées aux titres ci-dessus ne seront pas rémunérées.
- D'autoriser le Maire à accomplir tous actes et formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

**VI. COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE.**

Léonie VILLEMEN, rapporteur, expose à l'assemblée l'article 1609 nonies C IV du Code général des impôts qui dispose qu'il doit être créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) faisant application du régime fiscal de la fiscalité

professionnelle unique et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT).

A noter également qu'à partir de 2020, en application de la loi Engagement et Proximité, la CLECT peut également se voir attribuer un rôle prévisionnel et prospectif en amont des transferts de charges, soit à la demande du Conseil communautaire ou bien à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres.

Cette commission est exclusivement composée de membres des conseils municipaux des communes membres de l'EPCI. Le droit commun exigeant que chaque commune dispose d'au moins un représentant.

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez a délibéré en séance du 29 juillet 2020, pour constituer la CLECT et a accepté que la CLECT soit composée d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant par commune.

C'est pourquoi, elle propose au conseil municipal de procéder à la désignation en son sein de deux représentants pour siéger au sein de cette commission.

En application de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, il peut être procédé à cette désignation par un vote à main levée si le Conseil municipal en décide à l'unanimité. Dans le cas contraire, il sera procédé à un vote à bulletin secret.

Au vu des éléments sus mentionnés, Elle propose au Conseil municipal de ne pas procéder au scrutin secret.

Elle propose les candidatures de :

- Mme Line CRAVERIS en tant que représentant titulaire ;
- M. Patrick RINAUDO en tant que représentant suppléant.

et d'autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative relatives à la présente décision.

***La proposition est adoptée à l'unanimité.***

## **VII. PRISE EN CHARGE DES DEGATS DU PARKING COMMUNAL DE TAHITI PAR L'ETABLISSEMENT TROPEZINA.**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que certains aménagements du parking de Tahiti ont été dégradés durant la saison estivale 2020 par des prestataires de l'établissement Tropézina.

Ces dégradations, dont l'établissement Tropézina ne conteste pas la responsabilité, nous ont contraint de solliciter notre prestataire COLAS, avec qui la commune est liée par un marché à bon de commande, afin de procéder aux réfections des équipements dégradés. Il s'agit de la remise en place de poteaux bois et de cordes permettant l'organisation du stationnement dans le parking. Le coût de ces travaux de réfection d'un montant de 1 224,00 €.TTC a été facturé par l'entreprise COLAS à la commune.

La commune n'a pas, dans ces conditions, à supporter cette dépense.

En conséquence, il propose au conseil municipal d'autoriser la commune à refacturer le montant de ces travaux à l'établissement Tropézina.

*Patrick GASPARINI indique que les parkings Tahiti Tropézina et celui de Patch sont toujours goudronnés. Il souhaite savoir quand ils seront remis en état dans le cadre du schéma.*

*Jean-Pierre FRESIA précise que le phasage a été différé du fait de la Covid-19. La 1<sup>ère</sup> quinzaine de novembre les travaux de remise en état commenceront au parking Patch. A partir du 15 novembre, les travaux se dérouleront au parking de Tahiti car à ce moment-là les établissements seront fermés pour un mois. Les travaux devraient être terminés pour le 1<sup>er</sup> avril 2021.*

***La proposition est adoptée à l'unanimité.***

#### **VIII. DEPLACEMENT DE L'ASSIETTE D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL N° 4 DE BESTAGNE.**

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la piste de défense extérieure contre l'incendie n°4 emprunte une portion du chemin rural de Bestagne, traversant le domaine viticole de la Rouillère.

Cette piste est d'intérêt stratégique au Plan de la Défense Incendie et doit répondre à des normes pour la bonne circulation et sécurité des véhicules de lutte contre les incendies et feux de forêt.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez qui exerce la compétence dans le domaine de la défense incendie en a sollicité le redressement, la piste actuelle n'étant plus praticable pour les services de secours.

Les propriétaires des deux domaines viticoles traversés par le chemin rural n°4, contactés par la communauté de communes, sont d'accord pour faire déplacer l'assiette dudit chemin rural et céder une bande de terrain boisé le long de leurs vignes à l'effet de créer une nouvelle portion de chemin plus propice au passage des camions des pompiers.

Le déplacement des chemins ruraux par échange de terrains n'étant pas permis, la commune s'est orientée vers le déplacement de l'emprise d'un chemin rural selon la procédure suivante : mise en œuvre pour le chemin initial d'une procédure d'aliénation, elle-même conditionnée par l'organisation d'une enquête publique préalable à une délibération du conseil municipal.

Le Président du Tribunal Administratif de Toulon a pris la décision le 14 novembre 2019 de désigner Monsieur Bernard ROUSSEL pour la conduite de cette enquête publique qui s'est déroulée du 20 janvier 2020 au 6 février 2020 inclus conformément à l'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête du 5 décembre 2019.

Le commissaire enquêteur a conclu que le déplacement de la piste et du chemin rural qui lui sert d'assiette était la solution la plus avantageuse : en créant un nouveau tronçon de piste DFCI conforme au projet soumis à enquête publique, la commune de Ramatuelle et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez disposeront d'une piste DFCI aux normes pour les véhicules de lutte contre les incendies (4m de large minimum), située sur un versant à l'abri du mistral et sécurisée par la présence des vignes en amont. Une place de retournement sera ainsi plus facile à mettre en place. La citerne incendie pourra y être déplacée. L'aménagement d'un dispositif de retenue et de canalisation des eaux pluviales sera enfin possible. La solution proposée dans le projet présente également un autre avantage pour les usagers habituels ou occasionnels de ce chemin rural. Le chemin n'est pas supprimé mais simplement déplacé. Les propriétaires des vignes situées à proximité immédiate de ce chemin déplacé, pourront bien entendu l'emprunter, mais ils

conserveront l'ancien chemin dont ils seront devenus propriétaires et qui deviendra chemin d'exploitation.

Au niveau foncier, pour la création de la piste, les propriétaires riverains ont été rencontrés par M Georges Franco, alors adjoint au Maire et ont validé le projet. La Commune de Ramatuelle prévoit de céder la propriété de la portion de chemin privé n°4 couverte par l'emprise actuelle de la piste DFCI A4 au propriétaire vigneron riverain – M Letartre, à l'euro symbolique. Les domaines ont évalué le prix de la portion cédée à 10 euros. En contrepartie, le propriétaire de la bande boisée nécessaire à la création de la nouvelle piste, laquelle sera constituée de l'assiette du chemin rural n° 4 nouveau tracé, cédera à la Commune de Ramatuelle à titre gracieux la surface nécessaire à la création de cette piste et du chemin rural lui servant de support.

Le commissaire enquêteur ayant émis un avis favorable au projet de déplacement du chemin n° 4, dit chemin de Bestagne, sans aucune restriction, il propose :

- De prendre acte du résultat de l'enquête publique,
- D'autoriser M le Maire à signer l'acte notarié portant cession à l'euro symbolique de la portion du CR4 dit de Bestagne à M Letartre, portion qui restera ouverte pour les véhicules du SDIS et du CCFP,
- D'autoriser le Maire à signer les actes d'acquisition à titre gratuit de la surface nécessaire à la création de la nouvelle piste et du chemin rural lui servant de support auprès des propriétaires concernés- messieurs Letartre et Matton.

*Bruno GOETHALS indique que la minorité n'a pas eu accès au contenu de l'enquête. Il voudrait savoir si les chasseurs ont participé à l'enquête publique et leur avis sur la question. Il y aurait eu plusieurs accrochages verbaux entre les chasseurs et les propriétaires de ces parcelles agricoles pour la pratique de la chasse. Les chasseurs n'étaient pas contents de la pose systématique de systèmes anti sangliers. Ce passage est considéré comme un droit de passage important pour leur pratique.*

*Le Maire indique ne pas savoir si les chasseurs ont participé à l'enquête publique mais pour leur pratique rien ne change, ils ont toujours un accès. La vigne n'est simplement plus coupée en deux, on en fait le tour.*

*Bruno GOETHALS précise que les chasseurs n'ont pas été informés de cette enquête.*

*Alexandre SURLE indique avoir vu les panneaux annonçant l'enquête publique sur le chemin. Il a rencontré l'équipe qui chasse sur ce site, pour laquelle la rectification du tracé ne pose aucun souci.*

*Patrick RINAUDO rappelle que le but initial était de sécuriser la piste de défense contre l'incendie devenue peu praticable.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **IX. ACCORD CADRE MONO ATTRIBUTAIRE A MARCHES SUBSEQUENTS POUR PRESTATIONS D'ETUDES D'URBANISME.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que le territoire de Ramatuelle présente la particularité d'avoir conservé un caractère rural devenu exceptionnel sur la Côte d'Azur, avec une économie agricole de poids, et un paysage entièrement inscrit à l'inventaire des sites, ou classé, au titre du code de l'environnement. Très logiquement, Ramatuelle est une des quelques communes membres du parc national de Port-Cros sur

le littoral varois. Ramatuelle est également une station classée, dont la plage de Pampelonne constitue un pôle mondial de tourisme.

Cet équilibre a été obtenu grâce à une politique d'urbanisme ambitieuse et cohérente poursuivie durant des décennies. Afin de continuer à aménager avec bienveillance cette partie du patrimoine national que constitue le territoire ramatuellois, la commune souhaite s'assurer au moyen d'un accord cadre, dans la durée, l'assistance d'un « prestataire » pluridisciplinaire lui permettant de tirer le meilleur parti du cadre législatif et réglementaire au service de sa politique en matière d'urbanisme et de publicité.

Le prestataire qui assistera la commune dans ces domaines réunira des professionnels particulièrement compétents, expérimentés mais aussi motivés, parfaitement en mesure d'assurer un fondement technique et juridique solide aux documents d'urbanisme, et notamment un haut niveau de performance dans le domaine de la transition énergétique et écologique de Ramatuelle. Il consacrera un soin tout particulier, pour chaque procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, à l'élaboration des pièces de la procédure et du Rapport de présentation qui permettront d'en connaître la teneur, d'en comprendre les motifs, d'en interpréter les règles et dispositions en découlant.

La commune de Ramatuelle entend, au moyen de cet accord cadre, se faire assister pour disposer de documents d'urbanisme dont la cohérence, la pertinence et la fiabilité juridique permettront de garantir la qualité de vie de ses habitants, et d'assumer sa responsabilité en termes d'innovation pour la transition énergétique et écologique.

Un dossier de consultation des entreprises a été élaboré, pour un accord cadre à marchés subséquents d'une durée de deux ans, sans minimum et avec un maximum fixé à 200 000 € HT. Une reconduction éventuelle de deux ans ayant été prévue, le montant maximum du marché sera de 400 000 € HT. Compte tenu du dépassement du seuil de 214 000 € HT, une procédure formalisée d'appel d'offre ouvert a été lancée. La publication a eu lieu le 04 septembre 2020. A la date limite de remise des offres, le 05 octobre 2020, 6 propositions ont été enregistrées au registre des dépôts. Après vérification des candidatures, analyse, notation et classement des offres, le marché sera attribué par la Commission d'Appel d'Offre.

Compte tenu de ce qui précède, il propose :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'accord cadre à marchés subséquents 20-AO-02 « PRESTATIONS D'ETUDES D'URBANISME » avec l'attributaire désigné par la Commission d'Appel d'Offre.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les marchés subséquents.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les éventuels avenants.
- De faire inscrire les crédits nécessaires aux budgets primitifs des années correspondantes à la durée de l'accord cadre.

*Le Maire précise que les montants annoncés 200 000 € et 400 000 € sont des montants maximums.*

*Patrick GASPARINI indique que cela va coûter cher. Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé il y a deux ans. Il demande quel est l'intérêt de la Commune de réviser à nouveau le PLU.*

*Le Maire répond que lorsque le PLU a été approuvé, quelques points ont été rejetés en particulier par la préfecture, notamment l'interdiction des hélistations, ce qui a abouti à une annulation partielle même si le document a pour l'essentiel été validé par le tribunal. De plus, la mise en révision pourra permettre de reconsidérer certains éléments de règlement ou du zonage en relation avec les observations sur le terrain.*

*Patrick GASPARIINI indique qu'il s'agit de mise à jour mais pas d'une révision.*

*A la demande du Maire, Guy MARTIN, chef de cabinet, précise qu'il s'agit d'un accord cadre et non pas d'un marché. Il précède les marchés subséquents qui seront négociés au cas par cas selon les besoins. La révision sera rendue nécessaire par la loi ELAN votée au mois de novembre 2018 et qui oblige les communes à se mettre en conformité, en particulier concernant la suppression des hameaux nouveaux. Il s'agira obligatoirement d'une révision s'il est question d'évolution des Espaces Boisés Classés (EBC).*

*Patrick GASPARIINI demande pourquoi il serait nécessaire de retoucher les Espaces Boisés Classés.*

*Toutefois à la demande du Maire, Guy MARTIN explique qu'un projet de rénovation de l'hôtel le Baou a dernièrement été porté à la connaissance de la commune. Ce projet, qui serait d'intérêt général pourrait nécessiter une évolution de détail des espaces boisés classés ce qui pourrait impliquer une procédure de révision.*

*Patrick GASPARIINI souhaite prendre encore une fois la parole car il ne l'a pas beaucoup prise ce soir.*

*Le Maire lui répond qu'à chaque fois qu'il la demande, la parole lui est donnée.*

*Patrick GASPARIINI répond qu'ici c'est une chambre de débat et pas une chambre d'omerta.*

*Patrick GASPARIINI indique que le mot « révision » n'est pas lancé au hasard et qu'il ne s'agit pas de petites modifications. Il s'informe en prémices de sa participation à la commission urbanisme.*

**La proposition est adoptée par 18 POUR et 1 ABSTENTION (Patrick GASPARIINI).**

#### **X. OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE ST-TROPEZ.**

Richard TYDGAT, rapporteur, expose à l'assemblée que la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Alur) a organisé le transfert de plein droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme (PLU) aux communautés de communes à l'échéance de trois ans suivant la publication de la loi. Toutefois la loi a prévu que les communes peuvent s'opposer à ce transfert dans les trois mois précédant l'échéance précitée, ce qui a déjà été le cas pour les communes membres de la communauté de communes du Golfe de St-Tropez le conseil municipal s'est opposé à ce transfert par délibération du 30 janvier 2017.

La loi prévoit que les communes qui le souhaitent doivent réitérer leur opposition dans les trois mois qui précèdent une nouvelle échéance de transfert fixée au 1er janvier 2021, suite au renouvellement des conseils municipaux intervenu en 2020.

Accepter le transfert de la compétence « *Plan local d'urbanisme* » à la Communauté de communes, c'est accepter aussi le transfert du « *Règlement local de publicité* » qui en constitue une annexe, et accepter le transfert de toute une série de pouvoirs de décision réservés aux seules collectivités compétentes en matière de plan local d'urbanisme – ces transferts indirects apparaissant notamment dans maintes dispositions du code de la construction et de l'habitation.

En ce qui concerne la commune de Ramatuelle, ses municipalités depuis des décennies ont consacré le plus grand soin à aménager son territoire au plus près de sa réalité. Préserver l'environnement qui fait la qualité de vie des Ramatuellois. Gérer les paysages qui, de plus en plus aujourd'hui, font le succès économique de Ramatuelle, grâce à un territoire attractif non seulement pour la longueur de ses plages, mais aussi en dehors de l'été pour son caractère authentiquement rural, ses forêts et ses vignobles exempts de mitage par les constructions et préservés des outrages de la publicité.

Transférer le plan local d'urbanisme à l'échelon intercommunal éloignerait regrettamment des citoyens l'exercice de cette compétence alors que, précisément, les citoyens pâtissent de plus en plus de décisions trop éloignées de la réalité de leur vie quotidienne.

De surcroît, une commune telle que Ramatuelle ne dispose au sein de la Communauté de communes que de deux délégués. Un conseil communautaire pourrait donc parfaitement passer outre l'avis de la commune et changer radicalement les conditions d'existence de sa population, au hasard de telle ou telle influence politique nouvelle favorable à l'urbanisation à l'échelon intercommunal.

Par contre un plan local d'urbanisme intercommunal ne présenterait aucun avantage décisif en matière de cohérence de l'aménagement du canton, puisque cette fonction est précisément assurée par le schéma de cohérence territoriale avec lequel tout plan local d'urbanisme doit être compatible.

En conséquence, il propose au conseil municipal de formuler son opposition au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme* » à la communauté de communes du Golfe de St-Tropez.

*Bruno GOETHALS souhaite savoir si ce point a été étudié avant présentation de la délibération, il précise déjà avoir la réponse car il n'y a pas eu de commission.*

*Il souhaite connaître le contenu réel de la proposition de la communauté de communes et il demande pourquoi un dossier complet n'a pas été soumis aux élus avec la convocation. Il indique qu'un dossier de plus de 43 pages a été adressé aux élus pour le service assainissement mais rien sur ce projet de transfert de compétence du Plan Local d'Urbanisme. Les élus ne disposent d'aucun document émanant de la communauté de communes et explicitant la politique et la stratégie intercommunales.*

*En résumé, il indique que la commune devrait profiter des avantages financiers de la communauté de communes, mais dès qu'il s'agit de penser collectif, de penser canton, de penser durable, sociétal notamment sur le droit du sol, tout devient mauvais dans la communauté de communes. Il demande s'il est raisonnable de refuser de confier cette compétence à l'intercommunalité.*

*Il évoque la délibération N° 9 qui a été votée précédemment et indique que cette dépense n'aurait pas été nécessaire par exemple.*

*Bruno GOETHALS précise que les élus de la minorité voteront contre cette délibération et qu'ils informeront les services de l'Etat ainsi que la communauté de communes, du non-respect du droit à l'information préalable au vote des élus.*

*Le Maire précise qu'il s'agit d'une question de principe. Toutes les communes de la communauté de communes sont contre le transfert de leur Plan Local d'Urbanisme, y compris son président.*

*Bruno GOETHALS indique qu'il ne parle pas des autres communes et il demande si l'on est mécontent du transfert des déchets.*

*Le Maire demande à Bruno GOETHALS s'il ne pense pas aller contre l'intérêt des Ramatuellois.*

*Le Maire clôt le débat et soumet au vote du conseil municipal la délibération.*

**La proposition est adoptée par 17 POUR et 2 CONTRE (Bruno GOETHALS et Patrick GASPARINI).**

*Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT et Patrick GASPARINI quittent la salle*

**XI. GESTION DE LA PLAGES DE PAMPELONNE. LOT N°5, APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ENGAGEMENT D'UNE MEDIATION AVEC LA SOCIETE « RAMA ».**

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que la société « Rama », attributaire d'un contrat de concession du service public balnéaire sur le lot de plage n°5, s'est signalée en 2019 par des nuisances sonores qui ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux et la mise en œuvre des pénalités contractuelles prévues en pareil cas.

Par une requête enregistrée sous le numéro 1903438, la SAS RAMA a notamment demandé au tribunal administratif d'annuler les avis des sommes émis les 19 juillet et 12 août 2019 par le centre des finances publiques pour un montant global de 25 000 Euros, de prononcer la décharge des sommes correspondantes, et à titre subsidiaire, de moduler à la baisse le montant des pénalités pour nuisances en les ramenant à une somme de 1.000,00 Euros.

Par courrier en date du 20 septembre 2019 M. Philippe Harang, juge compétent, a invité la commune à se prononcer sur l'opportunité de recourir à une médiation en application de l'article L. 213-7 du code de justice administrative. Il lui a été répondu favorablement par lettre datée du 16 décembre 2019.

Par une ordonnance du 21 janvier 2020, le juge a décidé l'organisation de la médiation.

Par un courriel du 25 septembre 2020, Me Parisi, avocat de la commune, lui a transmis le projet de convention d'engagement de la médiation qui lui a été adressé par la médiatrice et demeurera annexé à la présente délibération.

L'article L213-7 du code de justice administrative dispose que lorsqu'un tribunal administratif est saisi d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci. Si une procédure de médiation aboutit, elle doit se matérialiser par un accord entre les parties, que le juge administratif peut homologuer et auquel il peut donner force exécutoire en vertu de l'article L. 213-4 du code précité.

La commune ne recherchant pas, lors de la mise en œuvre des pénalités contractuelles, des recettes mais tout simplement une efficacité de ses contrats et donc leur respect par ses co-contractants, une médiation homologuée par le juge pourrait présenter, dans cette optique, un intérêt certain.

C'est pourquoi il propose au conseil municipal d'approuver cette convention d'engagement d'une médiation et d'autoriser le Maire à la signer en le chargeant d'effectuer toute formalité nécessaire à son exécution.

*Le Maire indique que plusieurs procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de la société Rama en 2019. La société « Rama » a engagé une procédure contre la commune pour ne pas payer les pénalités contractuelles appliquées en pareil cas. Le tribunal a souhaité une médiation.*

*Bruno GOETHALS indique qu'il y a un souci concernant le mot « confidentiel ». Le problème pour lui est qu'il s'agit d'exonérer de 25 000 euros d'amende cet établissement. Quid des autres établissements verbalisés ? Il n'y a pas eu de convention visiblement. Exonérer SAS RAMA ne va pas les absoudre de la partie procès-verbal. Lorsqu'on est verbalisé on ne peut plus prétendre à une redevance minorée.*

*Le Maire ne comprend pas cette remarque et se demande ce que cela a à voir avec la redevance 2020 car on parle ici de pénalités dues pour des infractions commises en 2019.*

*Bruno GOETHALS explique qu'il fait le lien entre, d'une part diminuer la partie redevance sur les établissements qui ne respectent pas les règles (tapages en 2019 et en 2020) et, d'autre part les établissements qui demandent à réduire les amendes. C'est un point d'égalité de traitement entre les différents établissements. Il souhaite savoir si les établissements demandent tous à baisser la redevance.*

*Le Maire précise que l'on reviendra plus loin sur le sujet de la redevance.*

*Bruno GOETHALS indique qu'il est proposé de signer un accord « confidentiel »*

*Benjamin COURTIN précise qu'il s'agit de recourir à une procédure de médiation qui arrivera peut-être à maintenir les 25 000 euros ou à les réduire. Mais on ne connaît pas l'issue de la procédure.*

*Bruno GOETHALS souhaite savoir en quoi cela est « confidentiel ».*

*A la demande du Maire, Guy MARTIN, chef de cabinet, précise que tous les termes du projet de convention ont été rédigés par le tribunal, ils n'émanent pas de la commune. Nous avons ici une procédure pilotée par le magistrat qui en est à l'initiative et qui en a défini le caractère « confidentiel ».*

*Bruno GOETHALS exprime son étonnement concernant ce terme.*

*Il intervient ensuite à propos des agents assermentés qui ont eu beaucoup de difficultés à dresser les procès-verbaux ayant abouti à ces amendes pour tapage. En effet, les établissements avaient inventé des moyens subtils pour surveiller l'arrivée des agents de police municipale. Quelques-uns ont tout de même été verbalisés. Il se demande comment motiver un agent l'année prochaine à aller verbaliser les établissements qui font du tapage sachant que le message qu'on fait passer c'est : quand on met des amendes on les retire. Il s'interroge également sur le comportement futur des établissements de plage alors que les amendes données ont été retirées suite à leur demande. Il craint que cela ne crée une jurisprudence.*

*Patricia AMIEL précise que l'objectif de la médiation ce n'est pas du tout cela. Il s'agit de faire comprendre à ces personnes qu'elles sont en défaut afin qu'elles ne recommencent pas. On n'en est pas à spéculer sur les années à venir.*

*Bruno GOETHALS indique qu'il le rappellera en 2021.*

*Le Maire précise que la commune est au tribunal, elle est attaquée. Ces adversaires estiment que les pénalités ne sont pas fondées. Les autres n'ont pas intenté de recours.*

*Jean-Pierre FRESIA précise que c'est le juge qui veut une médiation. Ce n'est pas la commune qui en a fait la demande.*

*Bruno GOETHALS insiste et précise qu'il y a un problème avec la confidentialité. Si on accède à la demande, le message que l'on fait passer aux autres établissements est : quand on attaque au tribunal on obtient la médiation confidentielle.*

*Le Maire précise que pour l'année 2020, les pénalités vont être appliquées. On verra si elles sont contestées.*

**La proposition est adoptée par 16 POUR et 1 CONTRE (Bruno GOETHALS).**

*Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT et Patrick GASPARINI reviennent dans la salle*

## **XII. ADHESION DES COMMUNES DU RAYOL-CANADEL ET DE BORMES LES MIMOSAS AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES.**

Benjamin COURTIN, rapporteur, expose à l'assemblée que le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Massif des Maures a délibéré favorablement le 27 juillet 2020 pour l'adhésion des communes du Rayol-Canadel et de Bormes Les Mimosas.

Les communes du Rayol-Canadel et de Bormes les Mimosas ont délibéré respectivement le 25 octobre 2019 et le 27 novembre 2019 pour adhérer au syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et la loi n°2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du Conseil Municipal,

Il propose au Conseil Municipal :

- D'accepter l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures des communes du Rayol-Canadel et de Bormes Les Mimosas,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

## **XIII. MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DES POSTES AU TITRE DES BESOINS PERMANENTS.**

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement, sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou l'établissement.

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des évolutions de carrière notamment au titre de la promotion interne.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal en date du 28 Juillet 2020.

Elle propose de créer, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2020, 1 emploi d'ingénieur territorial à temps complet.

Le tableau des effectifs du personnel, qui demeurera annexé à la présente délibération, sera modifié en conséquence.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

***La proposition est adoptée à l'unanimité.***

#### XIV. ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE LIEE A LA CRISE SANITAIRE DU CORONAVIRUS (COVID-19).

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 et notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé ; considérant que, les agents en Autorisation Spéciale d'Absence ne peuvent pas bénéficier de la prime exceptionnelle.

Elle propose au conseil municipal :

- D'instituer une prime exceptionnelle destinée à compenser les sujétions exceptionnelles dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.
- Elle sera versée aux agents ayant été confrontés à un surcroît significatif de travail, selon les critères cumulatifs suivants :
  - En présentiel – c'est-à-dire ceux qui ont dû pour les besoins de service déroger à la règle nationale du confinement et ont été mobilisés sur le terrain (espace public) dans des conditions d'exercice de missions aménagées et contraignantes
  - Mobilisés sur le terrain au contact direct de la population
  - Exposés au risque de contamination

Si toutes ces conditions sont respectées :

- Cette prime sera versée aux agents, parmi ceux mentionnés à l'article 5 du décret n°2020-570 précité (1), ayant exercé leurs fonctions en présentiel durant la période du 17/03/2020 au 10/05/2020 (dès le premier jour du confinement et jusqu'à la mise en place des Plans de Reprise d'Activité dans les services)
- Le montant de cette prime exceptionnelle est plafonné à **1000 €** (2) par agent. Elle sera versée au prorata du temps de présence physique de l'agent.

Cette prime n'est pas reconductible et exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

Le Maire détermine par arrêté, les bénéficiaires et le montant de la prime dans le cadre fixé par la présente délibération, ainsi que les modalités de versements.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La présente délibération prend effet à compter du **01/11/2020** pour ce qui concerne l'attribution de cette indemnité.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

*Le Maire précise que cette prime est destinée aux agents de la police municipale et aux agents du Centre Communal d'Action Sociale qui ont été mobilisés sur le terrain. Elle sera évaluée au prorata du temps de travail effectué.*

***La proposition est adoptée à l'unanimité.***

#### **XV. BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 1.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 102/20 du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020 adoptant le budget primitif de la commune,

Vu la nécessité de réajuster des crédits sur des articles budgétaires en section d'investissement,

Elle propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget principal de la commune de l'exercice 2020. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

##### **Section de fonctionnement :**

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

##### **Section d'investissement :**

Dépenses : - 35 078 €

Recette : - 35 078 €

***La proposition est adoptée à l'unanimité.***

#### **XVI. BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N° 1.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération 103/20 du Conseil Municipal en date du 28 juillet 2020 adoptant le budget primitif du budget annexe assainissement,

Vu la remarque de la Préfecture en date du 11/08/20 constatant un déséquilibre sur les opérations d'ordre entre le chapitre 042 Dépenses de fonctionnement et 040 Recettes d'investissement de 0,40cts,

Elle propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe assainissement de l'exercice 2020. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

**Section de fonctionnement :**

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

**Section d'investissement :**

Dépenses : 0 €

Recette : 0 €

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

**XVII. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS ANNEE 2020.**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que le conseil municipal a voté les subventions aux associations lors de sa séance du 7 juillet dernier.

La commune a reçu après cette date, les dossiers de trois associations. Il s'agit de l'Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA); l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Var (PEP 83) et le Secours Catholique du Golfe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2312-1 et suivants,

Considérant l'importance du rôle des « associations loi 1901 » pour l'animation de la vie locale, elle propose à l'Assemblée d'approuver les subventions figurant dans le tableau ci-dessous ainsi que la précision suivante : tout dossier incomplet verra le versement de sa subvention suspendu jusqu'à réception des pièces complémentaires et en l'absence d'envoi desdits documents la subvention ne sera pas versée.

Associations	Proposition 2020	Vote du conseil municipal
Association Européenne contre les Leucodystrophies (ELA)	300 €	300 €
Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP 83)	300 €	300 €
Secours Catholique du Golfe	1000 €	1 000 €

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

**XVIII. TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DU CHEMIN COMMUNAL N° 16 VAL DE RIAN – DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT.**

Odile TRUC, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune envisage des travaux d'aménagement de son territoire et plus particulièrement des voies publiques situées chemin communal du Val de Rian à Ramatuelle.

Outre l'extension du réseau d'assainissement collectif public existant, des travaux de confortement des accotements de la route, de création de zones de croisement et de reprise de la couche de roulement de la voirie du chemin communal Val de Rian seront entrepris.

L'objectif de ces travaux est d'améliorer le système d'assainissement, d'améliorer l'environnement par l'enfouissement des réseaux aériens et d'améliorer les conditions de circulations.

Le montant global du projet s'élève à 343 380 € H.T. ; le montant de la tranche fonctionnelle, objet de la demande de subvention s'élève à 151 811 € H.T.

Le Conseil Départemental, soutient les projets d'investissement localisés sur le territoire.

Aussi, elle propose au conseil municipal de solliciter auprès du Département du Var une subvention d'investissement au titre de l'année 2020 d'un montant de 120 000 €.

*Jean-Pierre FRESIA indique qu'une réunion avec les riverains du chemin du Val de Rian a été organisée. Ces travaux se dérouleront entre le 15 novembre et le 17 décembre 2020 et reprendront le 4 janvier 2021. Le chemin sera fermé entre 9 h et 15 h. En fonction de l'avancement des travaux, le chemin sera fermé une semaine pendant les vacances de février 2021.*

***La proposition est adoptée à l'unanimité.***

#### **XIX. APPEL A LA SOLIDARITE DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DES ALPES MARITIMES POUR LES COMMUNES SINISTREES DE LA VALLEE DES ALPES MARITIMES.**

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que le 2 octobre 2020, la tempête « Alex » a ravagé les vallées de la Vésubie, de la Roya et de la Tinée provoquant des inondations destructrices.

Les communes de ces trois vallées du haut pays niçois ont subi des dégâts exceptionnels. Plusieurs villages ont été dévastés.

Des infrastructures majeures telles que les routes, les ponts, les réseaux d'électricité et de communication, les stations d'épuration, les casernes de pompiers, gendarmeries et de nombreux équipements publics ont été rasés par les flots.

Les premières estimations chiffrent déjà à plusieurs centaines de millions d'euros les travaux de reconstruction.

Plus de 400 évacuations d'habitants sinistrés traumatisés ont été réalisés vers le littoral. Le bilan humain s'alourdit de jour en jour.

L'Association des Maires et l'Association des Maires ruraux des Alpes Maritimes lancent un appel aux dons pour les communes sinistrées des vallées des Alpes-Maritimes suite à la tempête meurtrière qui a lourdement frappé le territoire.

Il propose au conseil municipal d'accorder une aide financière de 5 000 € à l'Association des Maires des Alpes Maritimes afin d'aider les communes sinistrées.

***La proposition est adoptée à l'unanimité.***

*Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT quitte la salle*

**XX. GESTION DE LA PLAGE DE PAMPELONNE. LOT N°27. REDUCTION DE REDEVANCE EN RAISON DE LA PANDEMIE. RECOURS GRACIEUX DE LA SOCIETE « LES BRONZES ».**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la société « *LES BRONZES* », attributaire d'un contrat de concession du service public balnéaire sur le lot de plage n°27, s'est de nouveau signalée en 2020 par des nuisances sonores qui ont donné lieu à l'établissement de procès-verbal et la mise en œuvre de la procédure relative aux pénalités contractuelles prévues en pareil cas.

De surcroît, par lettre datée du 31 juillet 2020, il a été notifié à la société « *LES BRONZES* » l'impossibilité de lui faire bénéficier de la réduction de redevance pour cause de pandémie, la condition prévue par la délibération du 16 juin 2020 n'étant pas remplie (respect des obligations découlant des titres d'occupations du domaine public, en l'occurrence absence de nuisance sonore).

Par courrier non daté reçu le 23 septembre 2020, la société « *LES BRONZES* » formule un recours gracieux à l'encontre des modalités d'application de la réduction de redevance en raison du lourd impact entraîné par la pandémie sur ses conditions d'exploitation.

Il a effectivement été constaté que les conséquences de la pandémie, au lieu de se dissiper au fil de l'été comme c'était espéré, n'ont fait que s'aggraver au préjudice des entreprises du secteur touristique.

La volonté constante de la commune d'une façon générale étant d'apporter son soutien au monde économique, il apparaît cohérent d'accorder malgré tout la réduction de redevance qui permet de conforter le bilan des entreprises concernées et les emplois qui en dépendent directement ou indirectement.

Toutefois, pour ce qui concerne la société « *LES BRONZES* », concessionnaire du service public balnéaire, il est indéniable que l'orientation qu'elle a affecté de choisir depuis 2019 s'éloigne de l'offre qu'elle a formulée lors de la procédure de mise en concurrence préalable à sa sélection.

Dans ces circonstances, il propose au conseil municipal :

- D'appliquer la réduction de redevance prévue par la délibération du 16 juin 2020 pour cause de pandémie ;
- De préciser que cette décision ne porte pas sur l'application des pénalités pour cause de non-respect des dispositions contractuelles relatives aux nuisances sonores ;
- D'avertir la société « *LES BRONZES* » que le non-respect persistant des dispositions de son contrat l'exposera désormais à la résiliation de celui-ci pour faute.

*Le Maire précise qu'il y aura trois délibérations identiques et observe que la commune avait pris la décision pour aider le monde économique de réduire la redevance de 50 % tout en conservant le pourcentage sur le chiffre d'affaire. Au moment de la décision, il était permis de penser que cette pandémie s'estomperait en juin, mais après une saison correcte la fréquentation a chuté considérablement en septembre. Des établissements ont fait part de leurs difficultés malgré le non-respect du cahier des charges. Le Maire propose de ne pas établir de lien avec la mesure de réduction de redevance en raison de la pandémie et espère que cette clémence incitera à de meilleurs comportements pour l'année prochaine. Les procès-verbaux pour nuisances sonores en 2020 seront quant à eux effectivement suivis de l'application des pénalités.*

*Patrick GASPARINI précise qu'il n'est pas plagiste mais qu'il travaille à côté. Il indique, en forme de solidarité, comprendre qu'au vu de la situation liée à la COVID, les établissements ont souffert substantiellement du manque de clientèle. Pour sa part il votera pour cette délibération. Néanmoins il ne la trouve pas claire, deux ou trois points paraissent curieux. Concernant la société les Bronzés, il est indéniable que : « l'orientation qu'elle a affecté de choisir depuis 2019 s'éloigne de l'offre qu'elle a formulée lors de la procédure de mise en concurrence préalable à sa sélection. Dans ces circonstances, il est proposé au conseil municipal : » il ne voit pas bien le lien de cause à effet dans ces deux phrases. Les faits et les conséquences ?*

*Le Maire explique la démarche de la commune.*

*Bruno CAIETTI précise qu'il n'y a pas de lien de cause à effet dans le texte. Il n'est pas marqué « donc ». On saute une ligne pour lire « Dans ces circonstances », alinéa qui reprend l'ensemble de ce qui vient d'être dit.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Patrick GASPARINI quitte la salle.*

#### **XXI. GESTION DE LA PLAGE DE PAMPELONNE. LOT N°5. REDUCTION DE REDEVANCE EN RAISON DE LA PANDEMIE. RECOURS GRACIEUX DE LA SOCIETE « RAMA ».**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la société « Rama », attributaire d'un contrat de concession du service public balnéaire sur le lot de plage n°5, s'est de nouveau signalée en 2020 par des nuisances sonores qui ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux et la mise en œuvre de la procédure relative aux pénalités contractuelles prévues en pareil cas.

De surcroît, par lettre datée du 31 juillet 2020, il a été notifié à la société « Rama » l'impossibilité de lui faire bénéficier de la réduction de redevance pour cause de pandémie, la condition prévue par la délibération du 16 juin 2020 n'étant pas remplie (respect des obligations découlant des titres d'occupations du domaine public, en l'occurrence absence de nuisance sonore).

Par lettre datée du 14 août 2020, confirmée par une lettre de son avocat datée du 31 août 2020, la société « Rama » formule un recours gracieux à l'encontre des modalités d'application de la réduction de redevance en raison du lourd impact entraîné par la pandémie sur ses conditions d'exploitation.

Il a effectivement été constaté que les conséquences de la pandémie, au lieu de se dissiper au fil de l'été comme c'était espéré, n'ont fait que s'aggraver au préjudice des entreprises du secteur touristique.

La volonté constante de la commune d'une façon générale étant d'apporter son soutien au monde économique, il apparaît cohérent d'accorder malgré tout la réduction de redevance qui permet de conforter le bilan des entreprises concernées et les emplois qui en dépendent directement ou indirectement.

Toutefois, pour ce qui concerne la société « Rama », concessionnaire du service public balnéaire, il est indéniable que l'orientation qu'elle a affecté de choisir depuis 2019 s'éloigne de l'offre qu'elle a formulée lors de la procédure de mise en concurrence préalable à sa sélection.

Dans ces circonstances, il propose au conseil municipal :

- D'appliquer la réduction de redevance prévue par la délibération du 16 juin 2020 pour cause de pandémie ;
- De préciser que cette décision ne porte pas sur l'application des pénalités pour cause de non-respect des dispositions contractuelles relatives aux nuisances sonores ;
- D'avertir la société « Rama » que le non-respect persistant des dispositions de son contrat l'exposera désormais à la résiliation de celui-ci pour faute.

*Bruno GOETHALS souhaite savoir si l'amende va bien être perçue par la commune.*

*Patrick RINAUDO précise que cette décision ne porte pas sur l'application des pénalités pour cause de non-respect des dispositions contractuelles relatives aux nuisances sonores et que la pénalité sera bien mise en recouvrement par la commune.*

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Patrick GASPARINI revient dans la salle.*

## **XXII GESTION DE LA PLAGE DE PAMPELONNE. LOT N°22. REDUCTION DE REDEVANCE EN RAISON DE LA PANDEMIE. RECOURS GRACIEUX DE LA SOCIETE « LES DUNES ».**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que la société « Les Dunes », attributaire d'un contrat de concession du service public balnéaire sur le lot de plage n°22, s'est de nouveau signalée en 2020 par des nuisances sonores qui ont donné lieu à l'établissement de procès-verbaux et la mise en œuvre de la procédure relative aux pénalités contractuelles prévues en pareil cas.

De surcroît, par lettre datée du 31 juillet 2020, il a été notifié à la société « Les Dunes » l'impossibilité de lui faire bénéficier de la réduction de redevance pour cause de pandémie, la condition prévue par la délibération du 16 juin 2020 n'étant pas remplie (respect des obligations découlant des titres d'occupations du domaine public, en l'occurrence absence de nuisance sonore).

Par courriel du 31 août 2020, la société « Les Dunes » formule un recours gracieux à l'encontre des modalités d'application de la réduction de redevance en raison du lourd impact entraîné par la pandémie sur ses conditions d'exploitation.

Il a effectivement été constaté que les conséquences de la pandémie, au lieu de se dissiper au fil de l'été comme c'était espéré, n'ont fait que s'aggraver au préjudice des entreprises du secteur touristique.

La volonté constante de la commune d'une façon générale étant d'apporter son soutien au monde économique, il apparaît cohérent d'accorder malgré tout la réduction de redevance qui permet de conforter le bilan des entreprises concernées et les emplois qui en dépendent directement ou indirectement.

Toutefois, pour ce qui concerne la société « Les Dunes », concessionnaire du service public balnéaire, il est indéniable que l'orientation qu'elle a affecté de choisir depuis 2019 s'éloigne de l'offre qu'elle a formulée lors de la procédure de mise en concurrence préalable à sa sélection.

Dans ces circonstances, il propose au conseil municipal :

- D'appliquer la réduction de redevance prévue par la délibération du 16 juin 2020 pour cause de pandémie ;

- De préciser que cette décision ne porte pas sur l'application des pénalités pour cause de non-respect des dispositions contractuelles relatives aux nuisances sonores ;
- D'avertir la société « Les Dunes » que le non-respect persistant des dispositions de son contrat l'exposera désormais à la résiliation de celui-ci pour faute.

**La proposition est adoptée à l'unanimité.**

*Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT revient dans la salle.*

**XXIII. TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT DE L'ARTICLE 1 DE L'ORDONNANCE N° 2020-391 DU 1ER AVRIL 2020.**

Nature et n° de l'acte	Service concerné	OBJET	DATE D'EFFET	TITULAIRE	MONTANT TTC
contrat n°58	ST	Enlèvement, transport et traitement déchets médicaux	09/07/2020	Santé Dasri Environnement	15 € pour carton 50l
Décision n° 8/2020	Parkings	Modification de l'acte institutif de la régie de recette pour l'encaissement des droits de stationnement payant pour les parkings municipaux	21/07/2020		
Décision n° 9/2020	Secretariat général	autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous la référence AK 205	01/01/2020	Bernardoni-Amiel Cyrille	5 900
Décision n° 10/2020	Secretariat général	autorisation d'occupation temporaire de la parcelle communale cadastrée sous la référence AK 36	02/06/2020	Sarl Tropicana	11 475
AC200002	ACHAT	Accès internet interco-sites VPN	16/06/2020	Progetech	17 693
AC200003	ACHAT	tablettes élus	03/07/2020	Progetech	8 448
20MP03	ACHAT	AMO lot 16 & 23 plage de Pampelonne	03/09/2020	Espella	27 540
19MP06	ACHAT	8 copieurs multifonction (coût global location sur 5 ans)	17/09/2020	Burotik Group	28 749
Décision n°13/2020	Secrétariat contentieux	Appel de "Monsieur Cyrille Maraux" c/jugements du tribunal administratif de Toulon n°1704227 et 1800460 du 16 avril 2020	18/09/2020	Maître Philippe Parisi IM AVOCATS	
Décision n°14/2020	Secrétariat contentieux	Appel de "Monsieur Marc Pasca" c/jugement de rejet du tribunal administratif de Toulon n°1902196 du 23 juin 2020 (Plan Local d'Urbanisme)	18/09/2020	Maître David PORTA	
Décision n°15/2020	Secrétariat général	Demande de subvention à la Région au titre du Frat	18/09/2020	Région Sud	200 000
Décision n°16/2020	Secrétariat général	Demande de subvention à la Région au titre du Frat Covid 19	18/09/2020	Région Sud	18 977
20 AO 01	ACHAT	Assurances de la commune (prime annuelle 36 268 € TTC)		SMACL - MMA	145 072
BDC ST200466	Services Techniques	Achat de décors lumineux	12/10/2020	BLACHERES ILLUMINATION SAS	5 157
BDC ST200446	Services Techniques	curage d'un ruisseau dans le secteur du chemin des Prés	12/10/2020	RIMBAUD PARCS ET JARDINS	6 942
BDC ST20465	Services Techniques	fabrication et pose de garde-corps parvis derrière les Services Techniques	12/10/2020	S H M	8 199

*Le Maire répond à une question de Patrick GASPARIINI posée lors d'un précédent conseil municipal sur le montant des honoraires du mandataire de la commune pour l'opération « Pampelonne », qui est la société Var Aménagement Développement depuis le début de l'opération. Il indique que les honoraires s'élèvent à 282 453,46 €.*

## REPONSE AUX QUESTIONS ORALES

Le Maire invite Patrick GASPARIINI à poser sa question orale préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par : courriel du lundi 19 octobre 2020 16:02.

### **Texte de la question :**

*« DEMANDE DE TRANSFERT DE GESTION D'UNE PARTIE DE DOMAINE PUBLIC MARITIME EN NATURE DE PARKING, VOIRIE ET BATI DANS LE SECTEUR PATCH.*

*Délibération numéro 1 de la séance du conseil municipal du 25 février 2020*

*A la suite de l'exposé de Georges Franco, en charge à ce moment-là, vous avez rajouté : « que depuis toujours le parking Patch appartient au domaine public maritime mais est géré par la commune dans le cadre des concessions de plage par l'Etat à la commune depuis 1974. Aujourd'hui, il s'agit de poursuivre cette gestion, non plus dans le cadre de la concession mais dans celui du transfert de gestion. »*

*La nouvelle concession n'intègre donc pas le parking du boulevard Patch dans son périmètre depuis 2019 et encore 2020 puisque la commune propose à l'Etat un transfert de gestion de manière à opérer pour son compte à l'encaissement des véhicules.*

*La demande de transfert de gestion est une régularisation d'une situation qui perdure depuis 1974. Qui pourrait être irrégulière pour les années 2019 et 2020 car le périmètre dont la demande de transfert de gestion a été proposée à l'Etat, qui se situe sur le domaine public maritime, n'est toujours pas revenue avec une réponse favorable du préfet.*

*Sans convention particulière avec le propriétaire il y a des recettes collectées et pour le compte de la commune avec des employés communaux affectés. Recettes que l'on ne pourra pas aisément désaffecter du budget communal car elles y apparaissent en 2019 déjà et fort probablement en 2020. A quel titre ces recettes apparaissent elles dans le budget communal ? Quel cadre juridique vous permet-il d'exploiter ce parking en 2019 et 2020 sur le domaine public maritime ? Dans quelle configuration juridique pouvez-vous sous louer une partie du domaine public maritime à un particulier pour le stationnement réservé aux véhicules de certains établissements de plage dont vous être le concessionnaire ?*

*Il n'y a pas d'arrêté préfectoral dérogeant à celui qui interdit tout véhicule à moteur sur le DPM. Comment faites-vous monsieur le Maire ? »*

### **Réponse du Maire**

*Depuis des mois, la commune affronte les conséquences de la pandémie, soutient les entreprises en réduisant les redevances pour exploitation du domaine public, rééchelonne ses travaux en raison des pertes de recettes subies et encore à venir. Très curieusement, en guise de solidarité avec cet effort collectif dans une période tourmentée, les deux élus d'opposition s'efforcent de faire perdre au budget communal, donc aux Ramatuellois, la recette du parking Patch.*

*Une réponse a déjà été adressée à M. Bruno GOETHALS sur l'histoire de ce parking créé et exploité par la commune dans le cadre de la concession de plage entre 1974 et 2018. M. Patrick GASPARIINI est invité à la relire dans le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 juillet 2020.*

*Pour les années 2019 et 2020, qui sont des années de transition, l'organisation de l'accès du public à la plage grâce au parking géré par la commune n'est évidemment pas remise en cause par l'Etat, qu'il s'agisse des usagers des parties de plage non aménagée, ou des usagers des parties de plage exploitées par les concessionnaires du service public. La mise à disposition de 40 places dédiées aux usagers des établissements de plage répond au besoin du service public dont ils ont la charge. Dans ces circonstances, l'indemnisation pour occupation du domaine public maritime par la commune durant les années 2019 et 2020 est calculée par la direction départementale des finances publiques du Var et sera intégrée à la redevance due à l'Etat au titre du transfert de gestion. La convention de transfert est en cours de finalisation par les services de l'Etat. Elle sera soumise à l'approbation du conseil municipal lors d'une prochaine séance.*

*Le code de l'environnement prévoit que « la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits en dehors des chemins aménagés ». Le parking Patch est aménagé pour accueillir la circulation et le stationnement des véhicules depuis bientôt un demi-siècle, qui plus est dans une partie urbanisée de la commune. En aucun cas, les véhicules n'évoluent « en-dehors » d'une partie du domaine public maritime spécialement aménagée à cet effet. L'intervention d'un arrêté préfectoral autorisant la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking n'est donc pas nécessaire selon la législation en vigueur ■*

Le Maire invite Bruno GOETHALS à poser sa question orale préalablement transmise conformément au règlement intérieur du conseil municipal par : courriel du mercredi 2 septembre 2020, 18:48 :

**Texte de la question :**

*« Monsieur le Maire,*

*J'ai constaté que l'établissement Club 55 dispose d'une boutique sur le domaine public maritime et dans le périmètre du lot qui lui a été concédé.*

*Il s'avère pourtant que le cahier des charges ne prévoit pas d'activité commerciale de ce type, sauf en retrait du Domaine Public Maritime lorsque cela est possible.*

*Dans le rapport de présentation et dans les secteurs 3 et 4 du plan d'implantation des dunes, " le système dunaire existant au droit de l'établissement club 55 est protégé par des ganivelles en défens, par des ouvrages en ganivelles et des apports sableux ponctuels, enfin par une partie de dune à valoriser". Or il apparait que rien de tout ceci n'est mis en place spécifiquement à cet endroit.*

*Une visite sur la longueur totale de la plage démontre très clairement qu'il semble que seule cette partie ne soit pas conforme au projet et fasse exception (mis a part le problème d'enfouissement des pilotis l'hiver comme déjà indiqué dans un précédent conseil).*

*Il semblerait aussi que l'activité commerciale du restaurant Club 55 déborde allègrement sur l'arrière du domaine public maritime.*

*Je souhaiterais donc, monsieur le Maire, à titre préliminaire et en vertu de la charte des élus que les propriétaires de l'établissement, élus et titulaires du lot sur le domaine public maritime ont acceptés, et avant d'interroger les services de l'Etat, vous demander :*

*- Quelle est la légitimité du commerce installé sur le Domaine Public Maritime ? et connaissez-vous son chiffre d'affaire ?*

*- L'élu en charge des plages (qui ne pouvait ignorer la présence de cette "boutique sur le domaine public maritime depuis des années), et en contact avec les autorités de l'Etat, a-t-il communiqué aux autorités cette différence avec le reste des installations sur domaine public maritime ?*

*- Cette activité commerciale est-elle illicite et doit-elle être en conséquence verbalisée ? »*

### **Réponse du Maire :**

« La « question » constitue en réalité une double accusation dirigée par M. Bruno GOETHALS contre l'établissement Le Club 55.

#### **1. Pour la boutique :**

Les caractéristiques des lots de la plage de Pampelonne –implantations, dimensions, activités – sont précisément définies par le dossier de concession de plage naturelle en vigueur. Sur la base de ces caractéristiques précises, le lot de plage n°15 - exP4 –a été attribué après mise en concurrence pour la période 2019 – 2030 comme tous les autres lots.

Il suffit de se reporter au dossier de la concession de plage naturelle de Pampelonne, qui est à la disposition de tous sur le site Internet de la commune, pour vérifier que sur le lot n°15 – ex P4, peut être pratiquée l'activité de vente de textiles et produits en lien avec les besoins du public qui fréquente la plage. Cette première accusation formulée à l'encontre de l'établissement Le Club 55, qui exploite le lot n°15 - exP4, est donc infondée.

Les chiffres d'affaires des concessionnaires du service public balnéaire incluent le service « boutique » et sont évidemment tous connus puisqu'ils servent de base à la part variable des redevances.

#### **2. La dune :**

Tous les travaux programmés en phase 2 du chantier de réhabilitation de la plage de Pampelonne n'ont pas été achevés. Le chantier était organisé initialement en trois phases. Depuis la pandémie, il a dû être réorganisé en cinq phases. Par exemple, la finalisation du secteur Tamaris est reportée en phase 5. Le chantier de reconstitution et mise en protection du cordon dunaire a repris depuis quelques jours dans le secteur « Campings », voisin du secteur « Patch » qui préoccupe l'auteur de la question. Plusieurs interventions sont encore prévues dans le secteur Patch, notamment autour du rond-point et sur l'arrière du lot n°15 – ex P4.

M. Bruno GOETHALS a donc constaté un chantier inachevé, ce qui est exact.

#### **3. Le contrôle des activités commerciales illicites :**

Puisque M. Bruno GOETHALS affirme avoir procédé à une « visite sur la longueur totale de la plage », il n'aura pas manqué de constater aussi, dans le secteur des Tamaris, les multiples constructions et installations réalisées sans aucun permis de construire et l'activité commerciale de snack, totalement illicite, qui en résulte sur le terrain exploité par M Gasparini Patrick. Ce snack illégal dans la bande littorale des 100 mètres, dans un espace naturel remarquable et en violation de la loi Littoral dégrade la dune et l'arrière-dune, et constitue une concurrence déloyale pour les établissements de plage voisins.

M. Bruno GOETHALS, qui se pique d'exercer un contrôle de légalité en matière d'urbanisme, et qui a déjà été surpris plusieurs fois à pénétrer sans autorisation dans des propriétés privées, n'aura pas manqué d'interroger à ce sujet Monsieur le préfet, auquel il écrit régulièrement, et d'alerter l'association « Vivre dans la Presqu'île de St-Tropez » qui lui est chère sur les agissements de Monsieur GASPARDINI Patrick. »

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le Maire lève la séance à 19h55.